

GE_GERICHTE ACJC/743/2019 vom 14. Mai 2019

GE Cour de justice, 2019-05-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_743_2019

FR: GE_GERICHTE ACJC/743/2019 du 14 mai 2019

IT: GE_GERICHTE ACJC/743/2019 del 14 maggio 2019

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC). Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée, compte tenu de l'application de la procédure sommaire (art. 251 let. a CPC). Interjeté dans le délai prescrit, le recours est recevable sous cet angle.

E. 1.2

L'intimée soulève l'irrecevabilité du recours en raison de sa motivation qu'elle considère déficiente.

E. 1.2.1

Selon l'art. 321 al. 1 CPC, le recours doit être introduit par un acte écrit et motivé. La motivation d'un recours doit, à tout le moins, satisfaire aux exigences qui sont posées pour un acte d'appel (arrêt du Tribunal fédéral 5A_488/2015 du 21 août 2015 consid. 3.2.1 et les références citées). Le recourant doit ainsi démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). Si la motivation de l'appel est identique aux moyens qui avaient déjà été présentés en première instance, avant la reddition de la décision attaquée, ou si elle ne contient que des critiques toutes générales de la

- 8/14 -

C/13614/2018

décision attaquée, ou encore si elle ne fait que renvoyer aux moyens soulevés en première instance, elle ne satisfait pas aux exigences de motivation (arrêts du Tribunal fédéral 4A_218/2017 du 14 juillet 2017 consid. 3.1.2; 4A_376/2016 du

E. 1.2.2

En l'espèce, bien que la recourante reprenne - essentiellement dans sa partie en fait - certains passages de ses précédentes écritures, elle explique de manière suffisamment compréhensible ce qu'elle reproche au premier juge et les modifications qu'elle souhaite apporter à la décision querellée. Dans sa partie en droit, elle expose en effet les différents points qui sont contestés, à savoir le refus de reconnaître les jugements kazakhs des 10 avril 2012 et 2 août 2012 et la question de la prescription. Elle expose aussi, de manière suffisamment intelligible, les motifs pour lesquels elle désapprouve les solutions consacrées par le premier juge sur les différents points contestés. On ne saurait lui faire grief de

reprendre telle quelle son argumentation juridique concernant l'extinction de la créance par compensation, puisque le premier juge, n'ayant pas reconnu les décisions étrangères à la base de la compensation invoquée, n'est pas entré en matière sur ce point. Elle ne peut dès lors élever de critiques spécifiques. La motivation étant suffisante, le recours est recevable.

E. 1.3

En matière de recours, les conclusions, les allégations de fait et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Ainsi, les pièces déposées devant la Cour sont irrecevables, sous réserve de celles figurant déjà au dossier.

E. 1.4

Dans le cadre d'un recours, l'autorité a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en faits (art. 320 CPC), n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par le recourant (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., Berne, 2010, n° 2307).

E. 2

La recourante fait grief au Tribunal de ne pas avoir reconnu les décisions kazakhes des 10 avril et 2 août 2012 qu'elle invoque pour démontrer l'extinction de la créance par compensation.

E. 2.1

A teneur de l'art. 29. al. 3 LDIP, lorsqu'une décision étrangère est invoquée à titre préalable dans le cadre d'une procédure, l'autorité saisie peut statuer elle-même sur la reconnaissance. Malgré son libellé, l'art. 29 al. 3 LDIP ne consacre pas une simple faculté pour le juge. Celui-ci doit se prononcer sur la reconnaissance si cette question est pertinente pour trancher le litige ou surseoir à statuer jusqu'à droit connu sur ce point (arrêt du Tribunal fédéral 6S_438/2004 du 8 juin 2005 consid. 1.3, in SJ 2006 I 21; BUCHER, in Commentaire romand, Loi sur le droit international privé, 2011, n. 1 ad. art. 29 LDIP).

- 9/14 -

C/13614/2018

La reconnaissance est refusée si la décision étrangère est manifestement incompatible avec l'ordre public suisse (art. 27 LDIP). Cette exigence couvre non seulement le respect de l'ordre public matériel, qui a trait au fond du litige, mais également certaines règles fondamentales de procédure civile (art. 27 al. 1 et 2 LDIP; ATF 142 III 180 consid. 3). La reconnaissance doit ainsi être refusée si une partie établit qu'elle n'a été citée régulièrement ni selon le droit de son domicile, ni selon celui de sa résidence habituelle, à moins qu'elle n'ait procédé au fond sans faire de réserves (art. 27 al. 2 let. a LDIP) ou lorsque la décision a été rendue en violation de principes fondamentaux ressortissant à la conception suisse du droit de procédure, notamment que ladite partie n'a pas eu la possibilité de faire valoir ses moyens (art. 27 al. 2 let. b LDIP). Ressort également de l'ordre public procédural suisse le délai fixé au défendeur, qui doit être suffisant pour lui permettre de consulter un conseil et de préparer sa défense devant le tribunal étranger (ATF 142 III 180 consid. 3 et les références citées). Selon l'art. 29 al. 1 LDIP, la requête en reconnaissance ou en exécution doit être accompagnée d'une expédition complète et authentique de la décision (let. a), d'une attestation constatant qu'elle n'est plus susceptible de recours ordinaire ou qu'elle est définitive (let. b) et, en cas de jugement par défaut, d'un document officiel établissant que le

défaillant a été cité régulièrement et qu'il a eu la possibilité de faire valoir ses moyens (let. c). L'art. 29 al. 1 let. c LDIP renforce, en cas de jugement par défaut, les exigences de preuve et renverse le fardeau de la preuve. Dans ce cas, le demandeur à la reconnaissance supporte le fardeau de la preuve. Il doit prouver que l'acte introductif d'instance a été notifié régulièrement et en temps utile au défendeur défaillant. En outre, il doit apporter cette preuve par titres. Pour ce faire, il lui incombe de produire un exemplaire de l'acte introductif d'instance, ainsi que l'attestation de notification de l'autorité compétente du domicile du défendeur défaillant (ATF 142 III 180 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 4A_364/2015 du 13 avril 2016 consid. 3.3.3). Il convient toutefois d'éviter tout formalisme excessif dans l'application de l'art. 29 LDIP. Les exigences visées ont pour seul but de fournir, par un moyen de preuve formel, la certitude que les conditions requises sont en l'occurrence réalisées. Leur absence n'entraîne toutefois pas le refus de l'exequatur si lesdites conditions ne sont pas contestés ou ressortent des autres pièces du dossier (arrêts du Tribunal fédéral 5A_712/2018 du 20 novembre 2018 consid. 2.3.2; 5A_344/2012 du 18 septembre 2012 consid. 4.3 et les références citées).

E. 2.2

En l'espèce, contrairement à l'avis de l'intimée, la recourante dispose d'un intérêt à faire reconnaître à titre incident le jugement du Tribunal du District de Bostandyksy du 10 avril 2012 ainsi que l'arrêt de la Cour d'appel de la ville de

- 10/14 -

C/13614/2018

D_____ du 2 août 2012 puisqu'elle s'en prévaut pour fonder l'exception de compensation et ainsi démontrer que la créance à la base de la poursuite est éteinte. Il n'est pas contesté que la décision du 10 avril 2012 dont la reconnaissance est demandée a été rendue par défaut et que le dossier ne contient pas de preuve formelle d'une notification régulière de la procédure à l'intimée. Toutefois, la recourante soutient qu'une telle preuve n'est en l'occurrence pas nécessaire car les circonstances d'espèce permettent de retenir que l'intimée était informée de la procédure et en a été avisée suffisamment en avance pour pouvoir préparer et faire valoir ses moyens de défense. Elle prétend que l'intimée était assistée de plusieurs avocats sur place et aurait, de son propre aveu, reçu la convocation trois jours avant la tenue de l'audience du 10 avril 2012, ce qui lui laissait suffisamment de temps pour solliciter un report d'audience. Par son argumentation, la recourante ne fait qu'opposer sa propre version des faits à celle du Tribunal, sans toutefois démontrer l'arbitraire dans l'établissement des faits. En effet, en l'absence de toute citation à comparaître ou autre acte de procédure, on ne saurait retenir que l'intimée ait été formellement avisée de la procédure kazakhe. Le fait que le jugement indique que les parties aient été dument convoquées à l'audience n'est pas suffisant, dans la mesure où ce fait a été fermement contesté par l'intimée, que ce soit devant les autorités kazakhes ou suisses. Par ailleurs, il ne ressort pas clairement de la décision quelles étaient les parties à la procédure, en particulier si la partie adverse était B_____ ou E_____ ou encore les deux, la décision, à tout le moins sa traduction, n'indiquant ni le nom des parties défenderesses ni les destinataires de la notification du jugement. Dans la mesure où cette procédure avait pour objet l'exécution du jugement du 15 septembre 2008 opposant la recourante à E_____, il est vraisemblable qu'elle visait les mêmes parties. On ne saurait dès lors retenir, sans autre élément, que la procédure ait été étendue et notifiée à B_____. L'allégation selon laquelle l'intimée aurait

reconnu avoir été informée de la procédure kazakhe trois jours avant l'audience demeure sans incidence puisque, comme l'a retenu à juste titre le Tribunal, ce délai est insuffisant pour consulter un conseil et préparer sa défense, ce d'autant plus que l'intimée a son siège au Canada. Le fait qu'elle était déjà assistée d'avocats sur place et avait la possibilité de requérir un report d'audience n'y change rien, ses chances d'obtenir un tel report n'étant au demeurant pas aussi certaines que ce qu'affirme la recourante. Si l'avis de droit produit à cet égard par cette dernière confirme certes la possibilité de solliciter un report, il en découle également que la requête doit néanmoins être motivée par de justes motifs, le report n'étant pas pour autant accordé d'office.

- 11/14 -

C/13614/2018

Au vu de ce qui précède, les circonstances d'espèce ne permettent pas de retenir, avec suffisamment de certitude, que l'intimée ait reçu en temps utile la citation à comparaître dans le cadre de la procédure d'exécution kazakhe. Il s'ensuit que la recourante ne pouvait être exonérée d'en apporter la preuve formelle, le Tribunal n'ayant dès lors commis aucun formalisme excessif dans l'application de l'art. 29 al. 1 let. c LDIP. Le fait que les archives de la procédure aient été détruites par les tribunaux kazakhs - ce qui n'est au demeurant pas rendu vraisemblable - n'est d'aucun secours à la recourante qui supporte le fardeau de la preuve et, partant, les conséquences de l'absence de preuve. Infondé, le recours sera rejeté sur ce point.

E. 3

La recourante invoque la prescription de la créance à titre de moyen libératoire. Elle fait grief au Tribunal de ne pas avoir retenu le contenu du droit kazakh pour examiner cette question, affirmant que la créance de l'intimée découlant des sentences arbitrales serait prescrite selon ce droit.

3.1.1 En vertu de l'art. 80 al. 1 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir la mainlevée définitive de l'opposition. La jurisprudence assimile les sentences arbitrales aux jugements (ATF 130 III 125 consid. 2, arrêt du Tribunal fédéral 4A_250/2013 du 21 janvier 2014 consid. 4.3.1). L'art. 81 LP énumère les moyens libérateurs du débiteur. Ainsi, lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription (al. 1). En cas de jugement étranger, le débiteur peut en outre invoquer les moyens de la convention sur l'exécution des jugements entre les Etats concernés s'il en existe une (al. 3). Contrairement à ce qui vaut pour la mainlevée provisoire (art. 82 al. 2 LP), le poursuivi ne peut se borner à rendre sa libération vraisemblable; il doit, au contraire, en rapporter la preuve stricte (ATF 136 III 624 consid. 4.2.1; 125 III 42 consid. 2b; 124 III 501 consid. 3a, arrêt du Tribunal fédéral 5A_231/2018 du 28 septembre 2018 consid. 6.2.2). En effet, le titre de mainlevée au sens de l'art. 81 al. 1 LP créant la présomption que la dette existe, cette présomption ne peut être renversée que par la preuve stricte du contraire (ATF 136 III 624 consid. 4.2.3 et les références citées). Au demeurant, le caractère sommaire de la procédure de mainlevée d'opposition fondée sur un jugement s'oppose à ce que le juge tranche des questions délicates de droit matériel ou pour la solution desquelles le pouvoir d'appréciation joue un rôle important, la connaissance de ce genre de questions ressortissant

- 12/14 -

C/13614/2018

exclusivement au juge du fond (ATF 136 III 624 consid. 4.2.3 et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 4A_250/2013 du 21 janvier 2014 consid. 4.3.2). Par ailleurs, l'art. 81 al. 1 LP exige, pour maintenir l'opposition, la preuve par titre de l'extinction de la dette. Le titre de mainlevée au sens de l'art. 81 al. 1 LP créant la présomption que la dette existe, cette présomption ne peut être renversée que par la preuve stricte du contraire (ATF 136 III 624 consid. 4.2.3 et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 4A_250/2013 du 21 janvier 2014 consid. 4.3.2). 3.1.2 Aux termes de l'art. 16 LDIP, le contenu du droit étranger est établi d'office. A cet effet, la collaboration peut être requise. En matière patrimoniale, la preuve peut être mise à la charge des parties (al. 1). Le droit suisse s'applique si le contenu du droit étranger ne peut pas être établi (al. 2). Toutefois, en procédure mainlevée, dans laquelle il est statué en procédure sommaire (art. 251 let. a CPC), l'art. 16 al. 1 1ère phr. LDIP ne s'applique pas, en raison de la célérité qui est exigée en la matière. Dès lors, le juge de la mainlevée n'a pas à constater d'office le contenu du droit étranger (ATF 140 III 456 consid. 2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_648/2018 du 25 février 2019 consid. 6.1.2 destiné à la publication). Il appartient au poursuivi de démontrer le contenu du droit étranger quant aux moyens libératoires qu'il invoque. En cas d'échec, la mainlevée doit être accordée (arrêt du Tribunal fédéral 5A_648/2018 précité consid. 6.1.2).

E. 3.2

En l'espèce, la mainlevée définitive est fondée sur une sentence arbitrale équivalant à un jugement exécutoire au sens de l'art. 80 LP, ce qui n'est pas contesté. La recourante, qui soulève l'exception de prescription comme moyen libératoire, doit ainsi apporter la preuve stricte que la créance est prescrite, conformément aux principes jurisprudentiels rappelés ci-dessus.

A cet égard, elle produit des avis de droit concluant que le droit kazakh serait applicable à l'exécution de la sentence arbitrale et que la prescription selon ce droit serait atteinte, le délai étant de trois ans. Ces avis sont toutefois contestés par d'autres éléments figurant au dossier. L'intimée produit en effet des avis de droit parvenant à des conclusions divergentes, à savoir que cette question devrait être examinée sous l'angle du droit suisse et que, même en vertu du droit kazakh, la prescription ne serait pas acquise. Selon elle et les auteurs qu'elle cite, le délai de trois ans dont se prévaut la recourante serait inapplicable pour l'exécution des sentences arbitrales, celles-ci étant imprescriptibles, et qu'en tout état de cause, même prescrites, les sentences peuvent être exécutées à l'étranger.

Les avis produits par les parties sont tous explicités dans le détail et émanent de professeurs d'université, experts en la matière, de sorte que l'on ne saurait en privilégier un par rapport à un autre. La recourante n'explique au demeurant pas

- 13/14 -

C/13614/2018

en quoi les avis de droit qu'elle produit prévaudraient sur ceux produits par l'intimée. Au vu des conclusions contradictoires, force est de constater que le contenu du droit étranger n'est pas établi. Contrairement à ce que soutient la recourante, il n'appartenait pas au Tribunal d'établir d'office le contenu du droit kazakh dans la mesure où il statue en procédure sommaire dans laquelle l'art. 16 al. 1 LDIP est inapplicable compte tenu de la célérité exigée en la matière, le droit étranger devant être prouvé par la partie qui s'en prévaut.

La recourante n'a par conséquent pas démontré le contenu du droit kazakh et, par voie de conséquence, que l'exception de prescription qu'elle invoque sur cette base serait fondée, étant rappelé qu'elle ne peut se limiter à la rendre vraisemblable. Elle ne produit par ailleurs aucun titre qui constaterait la prescription de la créance de l'intimée. Son moyen libératoire doit ainsi être rejeté et la mainlevée définitive accordée. Le recours sera par conséquent également rejeté sur ce point.

E. 4

Les frais judiciaires de recours seront arrêtés à 5'000 fr. (art. 48 et 61 OELP) et mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 CPC). Ils seront entièrement compensés avec l'avance de frais de même montant qu'elle a fournie, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). La recourante sera en outre condamnée à verser à l'intimée 6'000 fr. à titre de dépens du recours, débours compris, mais hors TVA vu le domicile à l'étranger de l'intimée (art. 85, 89 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC). Ce montant tient compte de ce que la procédure de recours a impliqué la rédaction de deux écritures motivées, mais que l'essentiel des arguments soulevés par les parties l'avait déjà été en première instance. * * * * *

- 14/14 -

C/13614/2018

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 28 janvier 2019 par A_____ contre le jugement JTPI/661/2019 rendu le 14 janvier 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13614/2018-22 SML. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 5'000 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais fournie, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à B_____ 6'000 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.